

Modification de la régie centre de loisirs, concept ado et pass'rell régie 1

D-2023-42

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

Vu la délibération en date du 23 avril 1981, instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du centre de loisirs ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2022, passant le justificatif de paiement aux souches

Vu la décision en date du 12 novembre 2009, autorisant un fonds de caisse de 30€;

Vu la décision 2017-63 en date du 17 octobre 2017, portant la périodicité du versement au trimestre ;

Vu la décision en date du 27 octobre 2021, portant l'encaisse mensuelle à 3500€;

Vu la décision 2023, supprimant la régie de recettes du centre ado ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service enfance jeunesse, pour recouvrer les recettes de fonctionnement du centre de loisirs, du concept ado et du service pass'rell

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Leforest.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Inscriptions, campings du centre de loisirs

2. Inscriptions, campings du concept ado

3. Inscriptions et sorties du service pass'rell

Compte d'imputation: 70632 Compte d'imputation: 70632

Compte d'imputation: 70632





ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: espèces

2°: chèques

3°: paiements en ligne

4°: tickets CESU

5°: tickets ANCV

6°: Carte bleue dès la mise en service du terminal

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu de paiement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 40€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, ou au bureau de poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement, et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 30 juin 2023